

# **GE\_GERICHTE ATA/431/2019 vom 11. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_431\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_431_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATA/431/2019 du 11 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ATA/431/2019 del 11 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile – c’est-à-dire dans le délai de dix jours – et transmis à juste titre par le TAPI à la juridiction compétente, le recours est recevable

- 8/10 - A/1076/2019 (art. 132 de la loi sur l’organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d’application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Selon l’art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 3 avril 2019 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l’opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l’étranger (al. 3 1ère phr.).

### **E. 3**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l’art. 5 § 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l’art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu’elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1).

### **E. 4**

a. Il n’y a pas lieu d’examiner à nouveau le bien-fondé de la détention administrative du recourant jusqu’au 3 juillet 2019, qui a été confirmé par la chambre de céans le 25 février 2019 et que l’intéressé lui-même ne conteste du reste pas.

b. Le recourant, qui n’apparaît pas être titulaire d’un quelconque titre de séjour dans un État pour lequel s’applique l’Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d’une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d’autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP - RS 0.142.112.681), n’est pas au bénéfice d’une autorisation de séjour, même de courte durée, en France, ni même d’un visa pour ce pays, qu’il lui appartiendrait de solliciter s’il le souhaitait. Il n’a donc en l’état aucun droit de se rendre en France.

Partant, une mise en liberté de quarante-huit heures, le temps qu’il aille voir sa sœur qui serait mourante à Paris puis revienne à son établissement de détention, ne peut, pour ce

motif déjà, pas entrer en considération.

Un éventuel droit de se rendre en France ne dépendant pas des autorités suisses mais des autorités françaises, une violation du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est exclue pour le refus de mise en liberté litigieux.

- 9/10 - A/1076/2019

c. Le fait qu'une personne souffre de problèmes de nature psychiatrique n'est pas en soi un empêchement à la mise en détention administrative et une telle mesure ne constitue pas pour elle-même un traitement proscrit par l'art. 3 CEDH. La question doit être examinée en rapport avec l'objectif de pouvoir concrètement et effectivement procéder au renvoi de la personne concernée (ATA/184/2017 du 15 février 2017 consid. 10a ; ATA/228/2016 du 14 mars 2016 ; ATA/714/2015 du

### **E. 9**

juillet 2015 consid. 9). En outre, ni la détermination du recourant de mener une grève de la faim et de la soif, ni un risque suicidaire allégué ne sont de nature par eux-mêmes à rendre la détention administrative litigieuse incompatible avec l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ATA/220/2018 du 8 mars 2018 ; ATA/184/2017 précité consid. 10a ; ATA/228/2016 précité consid. 11c).

L'objectif de la mise en détention administrative est de permettre l'exécution du renvoi. La détention se fait dans un établissement qui respecte les exigences légales de l'art. 81 LEI en matière de respect des personnes détenues administrativement et qui bénéficie d'un service médical approprié, susceptible de lui porter assistance. En aucun cas, la décision litigieuse de le placer en détention dans ces conditions ne contrevient par elle-même au droit à la vie garanti par l'art. 2 § 1 CEDH et à l'interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants garantie par l'art. 3 CEDH (ATA/184/2017 précité consid. 10b).

Dans ces conditions et dans les présentes circonstances, l'intéressé ne peut pas se prévaloir de ses souffrances psychiques, ni de ses idées suicidaires alléguées, ni d'une éventuelle grève de la faim et de la soif, pour s'opposer à son maintien en détention administrative et solliciter sa mise en liberté.

d. Vu ce qui précède, le jugement querellé est conforme au droit et le recours sera rejeté. 5.

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 10/10 - A/1076/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.